

sans que la sécurité en souffre, surtout si l'enquête est tenue à huis clos.

J'ai parlé à M. Rankin au téléphone. Nous ne sommes pas ici au tribunal et personne ne peut m'empêcher de rapporter ce que j'entends dire. C'est ce que nous faisons tous les jours. Voici brièvement ce qu'on m'a dit.

Je n'avais pas eu affaire à M. Rankin, parce que je ne l'avais jamais rencontré auparavant. Son nom ne m'était pas inconnu. J'ai décidé de parler à quelqu'un dont l'intégrité m'était connue et qui pourrait communiquer avec M. Spencer pour connaître ses sentiments. Je n'ai jamais vu l'autre homme. Je ne dis pas qu'il est malhonnête. Je ne le connais tout simplement pas.

M. Rankin me dit que M. Spencer l'a mis au courant des révélations qu'il a faites à la police. Je m'arrête pour demander au ministre et au très honorable représentant s'ils peuvent empêcher M. Spencer de dire à M. Rankin ce qu'il a fait? Ils ne le peuvent pas. Peuvent-ils empêcher M. Spencer de raconter à un voisin ce qu'il a dit? Non à moins qu'en ce faisant, il enfreigne la loi. J'éviterai, à dessein, tout propos exaspérant.

Je dis au ministre qu'il a adopté une attitude illogique. Il est sûrement beaucoup plus grave de provoquer M. Spencer et de lui donner l'occasion de se plaindre à tous, à Vancouver, car en toute vraisemblance, ses griefs seront répétés, car les rumeurs se répandent toujours comme une trainée de poudre. Il est beaucoup plus dangereux pour la sécurité du Canada de laisser les choses en arriver là que de dire à M. Spencer: «Dans l'intérêt de tous, tenez-vous tranquille, venez à Ottawa voir M. le juge Untel. Venez avec votre avocat et racontez votre affaire, afin de vous rendre compte si vous pouvez le persuader que nous avons tort.» Je soutiens que cette façon d'agir serait beaucoup sûre et plus juste pour le pays, le gouvernement et le ministre.

M. Trudeau: Le député me permettrait-il de poser une question? Le commissaire ou celui qui jugerait seul la cause de M. Spencer aurait-il, de l'avis du député, l'autorité aussi de le condamner à la prison ou de lui faire purger une peine s'il était trouvé coupable?

M. Lewis: Ce n'est pas à cela que je pense, mais à une délimitation de pouvoirs très simple, bien que je ne la rédige pas pour le moment. Le gouvernement demanderait au ministre de la Justice de faire enquête sur le renvoi de Spencer et sur ses répercussions et de dire au gouvernement, et par l'intermédiaire du gouvernement au Parlement, si, à son

avis, la décision du gouvernement tenait compte des faits, tant au sujet du renvoi qu'en ce qui concerne les conséquences que le gouvernement a fait subir à M. Spencer.

Le juge nommé ne serait pas plus sage que la police ou que le ministre de la Justice. Mais je dis que le premier ministre et le ministre de la Justice font partie de l'équipe de la direction pour qui M. Spencer travaillait et qu'ils sont les employeurs de l'employé congédié; le juge, d'autre part, qui serait nommé—ou les juges, car on pourrait en nommer plusieurs—constituerait la tierce partie. Un juge consacre sa vie à la fonction de peser les faits et de les relier entre eux, son opinion serait donc a) plus objective et plus juste, selon toute vraisemblance —et b) beaucoup plus importante. Une opinion comme celle-là serait acceptée par les députés de ce côté-ci de la Chambre et par les Canadiens parce qu'elle viendrait d'une personne désintéressée et au-dessus de tout soupçon; ce qui ne serait pas le cas si la partie intéressée était la seule à enquêter sur les faits et à prendre une décision.

Autrement dit, il y a deux aspects à considérer ici. Tout d'abord, les chances du côté de la justice sont plus grandes; ensuite, on aura davantage l'impression que justice a été rendue. Les deux aspects sont importants pour notre régime judiciaire.

M. Trudeau: Le député me permettrait-il une autre question? Je voudrais savoir de quel genre de conseil il s'agirait. Naturellement, il ne présiderait pas conformément aux usages établis. Il n'y aurait ni contre-interrogatoire de témoins, ni jury, ni procès véritable. Je me demande quelle autorité détiendrait ce juge. Supposons qu'il découvre que le gouvernement a bien agi. Il ne pourrait évidemment que corroborer l'opinion du gouvernement. Mais supposons le contraire, et qu'il se rende compte que le gouvernement a mal agi. Aurait-il le droit de réintégrer M. Spencer ou celui-ci serait-il obligé de demander un procès au civil?

M. Lewis: Évidemment, non. Je ne comprends pas très bien la question de l'honorable représentant. Je le connais depuis de nombreuses années et j'ai toujours hautement estimé son intelligence. Il me semble que sa très grande intelligence devrait servir à lui faire comprendre que les différentes commissions royales ont été instituées, que ce soit la commission Dorion ou une autre, pour examiner diverses questions.